

Greffe
du Tribunal de Commerce de
Lille
Halle aux Sucres
33, Avenue du Peuple Belge
B.P. 109
59009 LILLE Cedex

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

V/Réf : 12632

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sàrl 3ème Opus
19 rue du Lieutenant Colpin
59000 LILLE

Sàrl 3ème Opus
19 rue du Lieutenant Colpin
59000 LILLE

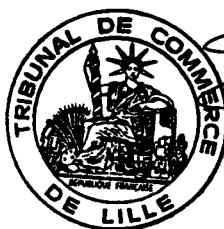
Numéro RCS : Lille Y

<110701/2009Y02364>

Pièces déposées le 07/10/2009	Numéro : 2907415
Statuts constitutifs par acte sous seing privé du 21/09/2009 - Formation de société commerciale	
Décision des associés du 21/09/2009 - Nomination de Co-gérant	

Tarif fixé par décret 2007-812 du 10/05/07 - 6 Taux de base - Détail sur note de frais et honoraires annexée.

Le Greffier,



07 OCT. 2009

110701

7415

3^e

3ème Opus

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 Euros

dont le siège social est à Lille, 19 rue du Lieutenant Colpin

STATUTS

Statuts en date du 18 septembre 2009.

07 OCT. 2009

Les soussignés :

- **Claire Maladry**, née le 14 juillet 1978 à Lille, demeurant 19 rue du Lieutenant Colpin à Lille, de nationalité française oélibataire,
- **Jérôme Labbaye**, né le 8 janvier 1958 à Valenoiennes, demeurant 53 avenue du docteur Calmette, 59700 Marcq en Baroeul, de nationalité Française, marié,
- La société **ITAQ**, sarl au oapital de 100 000 €, ayant son siège sooial 53 avenue Calmette à 59700 Marcq en Baroeul, RCS Roubaix Tourooing 492 261 870, représentée par Jérôme Labbaye en qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **Julie Blanquart née Moreau**, née le 22 juin 1978 à Lille, demeurant 23 rue Roger Salengro à la Madeleine (59110), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens suivant oontrat de mariage reçu le 9 juillet 2004 par Maître Jean-Pierre BUNEAU Notaire à Avesnes-Le-Comte (62),
- **Antoine Blanquart**, né le 19 juillet 1974 à Seolin, demeurant 23 rue Roger Salengro à la Madeleine (59110), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens suivant oontrat de mariage reçu le 9 juillet 2004 par Maître Jean-Pierre BUNEAU Notaire à Avesnes-Le-Comte (62),

ont décidé de oonstituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts soociales oi-après oréées et de oelles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par le Code de oommeroe et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en Franoe et à l'étranger :

- La réalisation d'études préalables pour des projets de oonstruction ou d'aménagement
- La réalisation d'études de programmation pour des projets de oonstruction ou d'aménagement
- La oonduite d'opération pour des projets de construction ou d'aménagement

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : 3^{ème} Opus

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Handwritten signatures and initials: *cm*, *MW*, *JPB*, and a large stylized signature.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille, 19 rue du Lieutenant Colpin.

Le déplacement du siège social dans le même département peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2010.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

Apports en numéraire :

- Claire Maladry fait apport à la société d'une somme de quatre cent cinquante (450) euros,
- Jérôme Labbaye fait apport à la société d'une somme de quatre cent (400) euros,
- La Sarl ITAQ fait apport à la société d'une somme de cinquante (50) euros
- Julie Blanquart fait apport à la société d'une somme de cinquante (50) euros,
- Antoine Blanquart fait apport à la société d'une somme de cinquante (50) euros,

Total des apports en numéraire : mille (1 000) euros

Lesquelles sommes correspondant à cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ont été déposées au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque populaire à Marcq en Baroeul.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les conjoints des associés mariés sous un régime de communauté de biens ont été dûment avertis, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de biens communs.

Nathalie Labbaye, née Willems, épouse de Jérôme Labbaye, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avertie, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par son conjoint et déclare ne pas vouloir être personnellement associée. Les parts sociales rétribuant l'apport de Jérôme Labbaye sont donc attribuées en totalité à ce dernier.

Antoine et Julie Blanquart sont mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu le 9 juillet 2004 par Maître Jean-Pierre Buneau Notaire à Avesnes-Le-Comte (62) et ne sont donc pas soumis aux dispositions de l'article 1832-2 précité.

Handwritten signatures and initials:
JH, CM, W, A, JPB

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts de trois cent (10) euros chacune, entièrement souscrites, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- | | |
|--|---|
| ● 45 parts à Claire Maladry numérotées de 1 à 45 | en rémunération de son apport en numéraire |
| ● 40 parts à Jérôme Labbaye numérotées de 46 à 85 | en rémunération de son apport en numéraire, |
| ● 5 parts à ITAQ numérotées de 86 à 90 | en rémunération de son apport en numéraire, |
| ● 5 parts à Julie Blanquart numérotées de 91 à 95 | en rémunération de son apport en numéraire, |
| ● 5 parts à Antcine Blanquart numérotées de 96 à 100 | en rémunération de son apport en numéraire, |

Total des parts formant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des décisions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Usufruit et nue-propriété :

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires, à l'exception de toutes les résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

ARTICLE 11 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ou par l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – AGREMENT

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Sauf pour les transmissions à un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre conjoints et entre ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les parts sociales ne sont transmissibles aux héritiers ou ayants droit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux dont l'un est associé, les parts sociales ne sont transmissibles à son conjoint ou ex-conjoint qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article L. 223-14 du Code de commerce pour les cessions à des tiers étrangers à la société.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Handwritten signatures and initials:
K R
cm W JMB
A

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont nommés pour la durée de la société. Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

Le gérant est révocable par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Sont également prises en Assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe un ou d'un mandataire désigné en justice. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Les assemblées sont convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception au moins quinze jours à l'avance. Elles peuvent également être convoquées à tout délai et par tout moyen avec l'accord de l'ensemble des associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Handwritten signatures and initials:
HJ, W, JPB, cm, and a large stylized signature.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 19 - CONSULTATIONS ECRITES ET DECISIONS PAR ACTE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par la gérance, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent néanmoins demander la réunion d'une Assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés concernant l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour modifier les statuts, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, nécessite l'accord unanime des associés ;
- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les Articles 12 et 13 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales;
- la révocation d'un gérant est décidée par décision des associés prise dans les conditions de l'article L.223-29 du Code de commerce;

- sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros, la transformation en société anonyme est décidée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxe ou du nombre de salariés, cette nomination deviendra obligatoire.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'Assemblée des associés conformément à l'article L. 223-19 du Code de commerce.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier alinéa du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Handwritten signatures and initials:
 JH
 cm
 JW
 JTB
 A

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont elle-oi peut avoir besoin. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité, notamment, avec les dispositions de l'Article 23 des présents statuts.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de sa demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 27 – QUESTIONS ECRITES

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE VI

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital des associés ; le ou les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Handwritten signatures and initials:
JH
cm W
AB
JTB

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 33 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

En outre, les soussignés donnent mandat à Claire Maladry à l'effet de prendre tout engagement nécessaire pour assurer le fonctionnement de la société (réponse à un appel d'offres public, passation de contrat d'assurance professionnelle, crédit bail pour un véhicule de société...) au nom et pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Handwritten signatures and initials: JMB, cm, W, A.

ARTICLE 35 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Lille
Le 30 septembre 2009.

En Dix exemplaires originaux dont un pour le dépôt au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

[Signatures]

ITAQ

53. Av. du Docteur Calmette
59700 MARCQ-EN-BARŒUL
RCS ROUBAIX - TOURCOING
432 261 870 - APE : 741 G



**BANQUE POPULAIRE
DU NORD**

DIRECTION JURIDIQUE ET CONFORMITE

Adresse postale
B.P. 349
59020 Lille cedex
Tél. : 03 28 45 61 10
Télécopie : 03 28 45 61 55
www.nord.banquepopulaire.fr

ATTESTATION De blocage de capital

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE DU NORD, Société Anonyme Coopérative à capital variable dont le siège social est situé au 847 avenue de la République à Marcq – en – Baroeul, répertoriée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro d'identifiant 457 506 566

Attestons par la présente avoir reçu la somme de

1 000 Euros (mille Euros)

(somme en chiffres et en lettres) en constitution du capital de la Société :

SARL 3ème OPUS

Dont le siège social est situé à

19 rue du Lieutenant Colpin à LILLE (59)

Le capital social a été totalement souscrit par :

Claire MALADRY, demeurant 19 rue du Lieutenant Colpin à LILLE (59), à hauteur de 450 Euros

Jérôme LABBAYE, demeurant 53 avenue du Docteur Calmette à MARCQ EN BAROEUL (59), à hauteur de 400 Euros

SARL ITAQ, ayant son siège social 53 avenue Calmette à MARCQ EN BAROEUL

(immatriculée au RCS Roubaix-Tourcoing sous le n° 492.261.870), à hauteur de 50 Euros

Julie BLANQUART née MOREAU, demeurant 23 rue Roger Salengro à LA MADELEINE (59), à hauteur de 50 Euros

Antoine BLANQUART, demeurant 23 rue Roger Salengro à LA MADELEINE (59), à hauteur de 50 Euros

Sous réserve du bon encaissement des chèques qui nous ont été remis à cet effet, la somme ci - dessus sera bloquée jusqu'à l'immatriculation de SARL 3ème OPUS au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour servir et faire valoir ce que de droit,

Le : 18/09/2009

Siège Social **Banque Populaire du Nord**
847, Avenue de la République
59700 Marcq-En-Baroeul

GRUPE BANQUE POPULAIRE

Réf : 30-277 (07/06)

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles 512-2 et suivants du Code monétaire et financier
457.506.566 R.C.S. Roubaix-Tourcoing - T.V.A. : FR 71.457.506.566